

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 2. A l'article L1123-20 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

- « Le collège communal peut uniquement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents physiquement ou à distance. » ;

2^o l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La réunion du collège est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 3. A l'article L1231-5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 4, les mots « , physiquement présents » sont remplacés par les mots « présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 » ;

2^o l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « § 5. La réunion des organes de gestion de la régie est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 4. L'article L1522-4 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« § 8. La réunion du comité de gestion de l'association de projet est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 5. Dans l'article L1522-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 19 juillet 2006 et modifié par le décret du 29 mars 2018, les mots « physiquement présents » sont remplacés par les mots « présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 ».

Art. 6. A l'article L1523-10 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « physiquement présents » sont remplacés par les mots « présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 » ;

2^o l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. La réunion des organes de gestion de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 7. L'article L1523-13, § 1^{er}, du même Code, modifié par le décret du 29 mars 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La réunion de l'assemblée générale de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 8. L'article L2212-11 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 31 janvier 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 9. L'article L2212-12 du même Code, est complété par les mots « physiquement ou à distance ».

Art. 10. A l'article L2212-46 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 6, les mots « est présente » sont remplacés par les mots « sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La réunion du collège est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 11. A l'article L2223-5 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les mots « physiquement présents » sont remplacés par les mots « présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 » ;

2° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. La réunion des organes de gestion de la régie est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. ».

Art. 12. Dans l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, du même Code, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion physique ou à distance d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion. »

Art. 13. Dans la partie VI du même Code, il est inséré un Livre V intitulé « Des modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ».

Art. 14. Dans le Livre V inséré par l'article 13, il est inséré un Titre unique.

Art. 15. Dans le titre unique inséré par l'article 14, il est inséré un Chapitre unique.

Art. 16. Dans le chapitre unique inséré par l'article 15, il est inséré un article L6511-1 rédigé comme suit :

« Art. L6511-1. §1^{er} Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° la réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés.

2° la situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 «relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ».

3° la situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

§ 2. Le présent chapitre trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le présent Code, singulièrement ceux relatifs :

- au respect de la publicité des débats ;
- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses ;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 ;
- à l'expression des votes.

Art. 17. Dans le même chapitre unique, il est inséré un article L6511-2 rédigé comme suit :

« Art. L6511-2. § 1^{er}. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§ 2. En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est obligatoire. Si le conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

§ 3. Le présent article est également applicable :

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 ;

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 ;

3° aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et 2212-31.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. ».

Art. 18. Dans le même chapitre unique, il est inséré un article L6511-3 rédigé comme suit :

« Art. L6511-3. § 1^{er}. Les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, des organes de gestion de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation ordinaire, dans 20 pour cent des cas maximums, les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, du bureau exécutif de l'intercommunale, du comité de rémunération de l'intercommunale, d'un organe restreint de gestion de l'intercommunale, du comité d'audit de l'intercommunale,, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation extraordinaire les réunions du collège communal, de l'organe de gestion des régies communales autonomes, du comité de gestion de l'association de projet, des organes de gestion de l'intercommunale, du collège provincial et de l'organe de gestion des régies provinciales autonomes peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 4, dans le cas visé à l'alinéa 3, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

§ 2. Le présent article est également applicable :

1° aux réunions de concertation visées à l'article L1122-11 du présent Code et à l'article 26, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

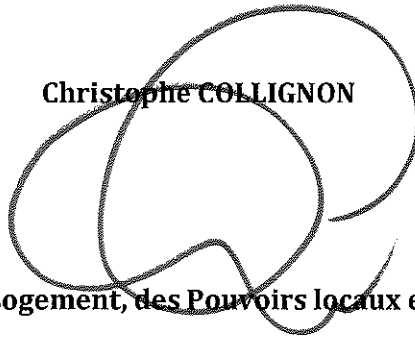
2° aux réunions de négociations syndicales tenues en vertu de la loi du 19 décembre 1974 « organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. ».

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. ».

Elio DI RUPO

Ministre-Président

Christophe COLLIGNON

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

* *
*

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – Exposé des motifs

Les Arrêtés de pouvoirs spéciaux n°30,31 et 32 relatifs à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales, des communes et des provinces, des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, cesseront de produire leurs effets le 30 septembre 2020.

Pour rappel, les arrêtés de pouvoirs spéciaux comprenaient deux mécanismes, l'un sur les principes, l'autre sur les modalités.

Leur durée s'étendait du 4 mai au 30 septembre 2020.

Au niveau des principes, on permettait les réunions physiques, dans le strict respect des normes de distanciation sociale. A ce titre, si le local habituellement utilisé ne le permettait pas, il était possible d'opter pour une salle le permettant.

S'il existait une impossibilité à organiser une réunion physique, la possibilité d'organiser des réunions virtuelles (télé ou vidéoconférence) était temporairement offerte.

Au niveau des modalités, les réunions physiques devaient respecter les normes de distanciation sociale.

Les réunions pouvaient être virtuelles pour peu qu'elles n'entravent pas les principes d'expression démocratique de votes ou d'opinions ou encore le respect des règles liées à la vie privée. Elles devaient respecter les règles suivantes :

- Le Président demeure compétent pour ce qui est de la convocation et choisi la réunion physique ou la réunion virtuelle. A la demande d'un tiers des membres du conseil, celui-ci peut également être mené de manière virtuelle ;*
- Chaque membre doit être en mesure d'y participer, soit avec son matériel propre, soit via un matériel fourni par l'administration communale ou provinciale, au sein même de l'administration ou au domicile du membre ;*
- Les pièces relatives aux points de l'ordre du jour doivent pouvoir être consultées sans déplacement et les grades légaux doivent se tenir disponibles à répondre aux questions des conseillers. A ce titre, la télé ou vidéoconférence peut également être utilisée ;*
- L'expression des votes de chaque membre doit être traduite au travers d'un vote via appel nominal ;*
- Les décisions nécessitant l'expression de vote par bulletin secret doivent être permises ;*
- La possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses doit être assurée ;*
- La publicité ou, le cas échéant, non-publicité des débats doit être garantie.*

Les décrets adoptés 1^{er} octobre par le Parlement ont permis de prolonger les mesures des arrêtés de pouvoirs spéciaux précités jusqu'au 31 mars 2021 pour les communes, provinces et CPAS et jusqu'au 31 décembre 2020 pour les institutions par ou supra locales.

Nous observons une forte demande du secteur quant à la pérennisation de la possibilité de réunions à distance pour les instances des organismes précités. Cette demande a été formalisée par plusieurs courriers transmis au Gouvernement et émanant tant d'organismes représentatifs des pouvoirs locaux que de pouvoirs locaux directement.

Cette demande se justifie notamment par le fait que les mesures d'urgence adoptées dans les Arrêtés et décrets précités ont permis de maintenir l'exercice démocratique au sein des pouvoirs locaux ainsi que la continuité du service public et ce, malgré les circonstances particulières que nous connaissons.

A cela s'ajoute l'incertitude qui demeure sur l'évolution de la situation sanitaire que nous pourrions connaître au cours des prochains mois ou la survenance, à l'avenir, de nouvelles circonstances susceptibles de perturber fortement le fonctionnement de nos pouvoirs locaux.

Ajoutons encore le poids du progrès technologique qui, durant la crise, s'est avéré être un allié permettant de ne pas paralyser l'action publique.

Conscient de la nécessité d'évaluer la pertinence de la demande exprimée mais également la portée des mesures à prendre, un groupe de travail a été mis sur pieds avec pour objectif de définir le champ des possibles mais également de formaliser une proposition de dispositions.

Ce groupe de travail a intégré des organismes représentatifs des pouvoirs locaux, l'administration fonctionnelle du Service Public de Wallonie ainsi que des directeurs généraux de communes, CPAS, intercommunales...

Dès lors, au regard du travail effectué, le présent décret vise à s'inscrire dans une logique de pérennisation de mesures visant à permettre, dans certains cas bien circonscrits, d'organiser des réunions à distance pour les organes des institutions locales et paralocales.

Pour ce faire et afin de permettre aux organismes visés d'organiser valablement des réunions, il est indispensable de modifier le cadre juridique de base qui organise leur fonctionnement, autrement dit, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A défaut de disposition fixant son entrée en vigueur, le présent dispositif entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

* *
*

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – Commentaire des articles

Article 1^{er}. Une modification est insérée au sein de l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit le conseil communal.

Art. 2. Une modification est insérée au sein de l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit le collège communal.

Par ailleurs, l'article est modifié de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance.

Art. 3. Une modification est insérée au sein de l'article L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunissent organes de gestion d'une régie communale autonome.

Par ailleurs, l'article est modifié de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance.

Art. 4. Une modification est insérée au sein de l'article L1522-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit le comité de gestion de l'association de projet.

Art. 5. Une modification est insérée au sein de l'article L1522-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance s'agissant des réunions du comité de gestion d'une association de projet.

Art. 6. Une modification est insérée au sein de l'article L1523-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunissent organes de gestion d'une intercommunale.

Par ailleurs, l'article est modifié de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance.

Art. 7. Une modification est insérée au sein de l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit l'assemblée générale d'une intercommunale.

Art. 8. Une modification est insérée au sein de l'article L2212-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit le conseil provincial.

Art. 9. Une modification est insérée au sein de l'article L2212-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance s'agissant des réunions du conseil provincial.

Art. 10. Une modification est insérée au sein de l'article L2212-46 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunit le collège provincial.

Par ailleurs, l'article est modifié de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance.

Art. 11. Une modification est insérée au sein de l'article L2223-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de sorte à renvoyer vers les articles L6511-1 à L6511-3 nouvellement créés, lesquels organisent les principes selon lesquels se réunissent les organes de gestion d'une régie provinciale autonome.

Par ailleurs, l'article est modifié de sorte à consacrer, au-delà des réunions physiques, la possibilité de délibérer valablement au moyen de réunions à distance.

Art. 12. L'article L5111-1, 11° est remplacé de sorte à prévoir une intégration des modes de réunions à distance dans la définition du jeton de présence. Participer à ces réunions y donne accès au même titre qu'une participation à une réunion physique.

Art. 13 à 18. Ces articles visent l'insertion, dans la Sixième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'un nouveau livre, d'un nouveau titre et d'un nouveau chapitre dans le but de viser les modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux.

L'article est rédigé de telle manière qu'il précise les principes qu'il est proposé d'insérer dans le Code avant de viser, ensuite, spécifiquement les types de réunions permis pour les organes législatifs et exécutifs des pouvoirs locaux.

Il est tout d'abord défini ce que l'on entend par réunion à distance.

La réunion à distance est la réunion se tenant, en tout ou partie, par visioconférence et qui permet d'identifier distinctement et visuellement l'ensemble des participants et ce, tout au long de la séance.

Un système bicéphale est organisé, considérant des dispositions applicables en situation ordinaire et d'autres en situation extraordinaire.

Pour rendre possible le système bicéphale, il est indispensable de définir l'élément basculant, celui qui différencie la situation ordinaire de l'extraordinaire. Pour ce faire, il est fait référence au système de planification d'urgence tel qu'il existe en Belgique avec différentes phases :

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire ;
- l'activation d'un PGUI (plan communal ou provincial d'urgence et d'intervention).

Il est renvoyé à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

On notera particulièrement la définition de la situation d'urgence reprise à l'article 1^{er},3° comme *« tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement »*

Sur les réunions à distance, elles sont permises pour certains organes et dans certains cas.

Ainsi, on notera que l'article 17 autorise les organes tels que les conseil communaux, provinciaux ou de CPAS ou encore les Assemblées générales des organismes para-locaux visés par le Code, à tenir leurs réunions à distance si une situation extraordinaire est rencontrée.

Par extension, il est à noter que sont également visées les réunions conjointes entre les conseils des communes et les CPAS, les réunions des commissions communales ou provinciales ou encore des conseils consultatifs ou participatifs.

L'article 18 autorise les organes tels que les collège communaux et provinciaux, le bureau permanent des CPAS, ou certains organes de gestion des intercommunales (bureau exécutif, comité de rémunération, comité d'audit ou autre organe restreint de gestion), régies et association de projet, à tenir jusqu'à 20 pour cent de leurs réunions à distance sauf si une situation extraordinaire est rencontrée, ce qui justifie que cette limite soit dépassée.

Outre le fait qu'au travers de cette disposition, le législateur ouvre une nouvelle possibilité de mode de réunion, plus moderne, pour les pouvoirs locaux, certaines circonstances particulières ou de force majeure peuvent perturber le fonctionnement normal d'un organe exécutif. La norme ainsi fixée permettra

d'y remédier et d'être en mesure de prendre les décisions qui s'imposent pour les pouvoirs locaux et ce, en toutes circonstances.

Une réunion à distance ne peut être activée que si l'ordre du jour de la séance ne comporte aucun point relatif :

- à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel ;
- à des dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ;
- au plan stratégique ;
- à des décisions relatives à la stratégie financière ;
- à des dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires ;
- aux règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale ;
- aux budgets et comptes.

Une exception est tout de même prévue, en situation extraordinaire, concernant les procédures disciplinaires soumises à des délais de rigueur et qui, si elles ne pouvaient faire l'objet d'une décision, pourraient causer un préjudice à l'institution ou à un tiers. Il en va ainsi par exemple dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour faute grave. La même exception vaut pour les dossiers contentieux.

On notera enfin que sont également visées les réunions de concertation entre les communes et les CPAS ainsi que les réunions de négociations syndicales. L'économie du texte veut qu'aucune formalité substantielle ne puisse être rendue impossible du fait d'une réunion à distance et que le dialogue social puisse être maintenu en toute circonstance.

Dans tous les cas, le choix de recourir à l'un ou l'autre mode de réunion appartient à l'organe qui convoque la réunion. Par ailleurs, le procès-verbal de la réunion fera obligatoirement mention de la tenue d'une réunion à distance et le rapport annuel de rémunération que les institutions visées sont tenues de transmettre annuellement au Gouvernement reprendra la répartition du nombre de réunions à distance sur le nombre total de réunions annuelles.

Enfin, le Gouvernement fixera, par Arrêté, les modalités particulières d'application des articles 17 et 18.

* *

*